

Arrêt

n° 200 021 du 20 février 2018
dans l'affaire X/ V

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. FONTIGNIE
Rue des Brasseurs, 30
1400 NIVELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT (F.F) DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 19 février 2018 X, qui déclare être de nationalité congolaise et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi que de l'interdiction d'entrée, pris le 14 février 2018 et notifiés le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2018 convoquant les parties à comparaître le 20 février 2018 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. FONTIGNIE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits et les rétroactes utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 14 janvier 2013 ; elle y a demandé l'asile et s'est vu refuser la reconnaissance de la qualité de réfugiée par un arrêt du 7 janvier 2014 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil). Le 22 janvier 2014, elle a reçu un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 20 mai 2017, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; cette demande a été refusée le 28 août 2017 et notifiée le 4 septembre 2017.

1.4. La requérante vit en couple avec un ressortissant congolais, devenu belge ; ils ont introduit une déclaration de cohabitation légale auprès de la commune de Rixensart le 21 juin 2017.

1.5. Le 14 février 2018, la requérante a été arrêtée par la police et se trouve depuis lors au centre fermé 127bis, à Steenokkerzeel. Elle s'est vu notifier une décision de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée pour deux ans.

1.6. L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 14 février 2018 et notifié le même jour, constitue le premier acte attaqué et est motivé comme suit :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14 :

■ Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement.

L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressée a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 28/05/2013. Et un nouveau délai pour quitter le territoire dans les 10 jours a été accordé à l'intéressée le 22/01/2014 (valable jusqu'au 01/02/2014). Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure. L'intéressée a reçu un nouvel ordre de quitter le territoire le 28/08/2017. Cette décision lui a été notifiée le 04/09/2017.

Le partenaire de l'intéressée est de nationalité belge [REDACTED]. Toutefois, l'éloignement de l'intéressée n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. En effet, le partenaire peut se rendre au Congo (RD).

Le 04/01/2014 l'intéressée a introduit un dossier mariage avec [REDACTED]. Le mariage a été refusé par l'Officier d'Etat Civil de Mons. De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour au Congo (RD) ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. En outre, tant l'intéressée que son partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique.

L'intéressée a introduit une demande d'asile le 15/01/2013. Cette demande a été refusée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides dans sa décision du 17/05/2013 notifiée le 21/05/2013. L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire (Annexe 13 quinquies CGRA 30 jours) notifié le 28/05/2013. Suite à un recours suspensif introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 20/06/2013, la demande a été définitivement rejetée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son Arrêt du 07/01/2014. Un nouveau délai pour quitter le territoire dans les 10 jours a été accordé à l'intéressée le 22/01/2014.

Les instances compétentes ont constaté que l'intéressée ne pouvait pas être reconnue comme réfugiée et qu'elle ne rentrerait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Congo (RD) ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressée a introduit une procédure sur base de l'article 9bis. Cette demande a été refusée le 28/08/2017. La décision a été notifiée à l'intéressée le 04/09/2017.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressée se trouve sur le territoire Schengen sans visa ni autorisation de séjour valable. Il est donc peu probable qu'elle donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

Dès lors que l'intéressée ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressée a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 28/05/2013. Et un nouveau délai pour quitter le territoire dans les 10 jours a été accordé à l'intéressée le 22/01/2014 (valable jusqu'au 01/02/2014). Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure. L'intéressée a reçu un nouvel ordre de quitter le territoire le 28/08/2017. Cette décision lui a été notifiée le 04/09/2017.

Le partenaire de l'intéressée est de nationalité belge (Monsieur [REDACTED]). Toutefois, l'éloignement de l'intéressée n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. En effet, le partenaire peut se rendre au Congo (RD).

Le 04/01/2014 l'intéressée a introduit un dossier mariage avec Monsieur [REDACTED]. Le mariage a été refusé par l'Officier d'Etat Civil de Mons. De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour au Congo (RD) ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. En outre, tant l'intéressée que son partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique.

L'intéressée a introduit une demande d'asile le 15/01/2013. Cette demande a été refusée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides dans sa décision du 17/05/2013 notifiée le 21/05/2013. L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire (Annexe 13 quinquies CGRA 30 jours) notifié le 28/05/2013. Suite à un recours suspensif introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 20/06/2013, la demande a été définitivement rejetée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son Arrêt du 07/01/2014. Un nouveau délai pour quitter le territoire dans les 10 jours a été accordé à l'intéressée le 22/01/2014.

Les instances compétentes ont constaté que l'intéressée ne pouvait pas être reconnue comme réfugiée et qu'elle ne rentrerait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Congo (RD) ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressée a introduit une procédure sur base de l'article 9bis. Cette demande a été refusée le 28/08/2017. La décision a été notifiée à l'intéressée le 04/09/2017.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée doit être détenue sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressée a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 28/05/2013. Et un nouveau délai pour quitter le territoire dans les 10 jours a été accordé à l'intéressée le 22/01/2014 (valable jusqu'au 01/02/2014). Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure. L'intéressée a reçu un nouvel ordre de quitter le territoire le 28/08/2017. Cette décision lui a été notifiée le 04/09/2017.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressée à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de la faire embarquer à bord du prochain vol à destination de la République démocratique du Congo.

1.7. L'interdiction d'entrée, prise le 14 février 2018 et notifiée le même jour, constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1^{er} aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et ;
- 2^e l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressée a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 28/05/2013. Et un nouveau délai pour quitter le territoire dans les 10 jours a été accordé à l'intéressée le 22/01/2014 (valable jusqu'au 01/02/2014). Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure. L'intéressée a reçu un nouvel ordre de quitter le territoire le 28/08/2017. Cette décision lui a été notifiée le 04/09/2017.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

Le partenaire de l'intéressée est de nationalité belge [REDACTED]. Toutefois, l'éloignement de l'intéressée n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. En effet, le partenaire peut se rendre au Congo (RD).

Le 04/01/2014 l'intéressée a introduit un dossier mariage avec [REDACTED]. Le mariage a été refusé par l'Officier d'Etat Civil de Mons. De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour au Congo (RD) ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. En outre, tant l'intéressée que son partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique.

L'intéressée a introduit une demande d'asile le 15/01/2013. Cette demande a été refusée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides dans sa décision du 17/05/2013 notifiée le 21/05/2013. L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire (Annexe 13 quinquies CGRA 30 jours) notifié le 28/05/2013. Suite à un recours suspensif introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 20/06/2013, la demande a été définitivement rejetée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son Arrêt du 07/01/2014. Un nouveau délai pour quitter le territoire dans les 10 jours a été accordé à l'intéressée le 22/01/2014.

Les instances compétentes ont constaté que l'intéressée ne pouvait pas être reconnue comme réfugiée et qu'elle ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Congo (RD) ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressée a introduit une procédure sur base de l'article 9bis. Cette demande a été refusée le 28/08/2017. La décision a été notifiée à l'intéressée le 04/09/2017.

L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

1.8. La requérante est actuellement détenue au centre 127bis de Steenokkerzeel ; aucun rapatriement n'est encore prévu.

1.9. À titre liminaire, il convient d'observer que la demande de suspension doit être déclarée irrecevable quant à la mesure de maintien en vue d'éloignement que comporte l'acte attaqué, en raison de l'incompétence du Conseil pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

2. La recevabilité et le cadre procédural

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le respect des délais résultant de la lecture combinée des termes des articles 39/82, § 4, alinéa 2, et 39/57, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Le présent recours est dès lors suspensif de plein droit.

3. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension concernant l'ordre de quitter le territoire

3.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi que de l'interdiction d'entrée, pris le 14 février 2018 et notifiés le même jour.

3.2. Or, ainsi que le relève la première décision attaquée, la partie requérante a déjà fait l'objet antérieurement d'un ordre de quitter le territoire, à savoir le 22 janvier 2014.

3.3. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

3.4. En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire du 22 janvier 2014.

3.5. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension. La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son

motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par ladite Convention européenne, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'homme 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour européenne des droits de l'homme, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme : voir p.ex. Cour européenne des droits de l'homme 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

3.6. L'examen du grief défendable

a) Dans sa requête, la partie requérante invoque, entre autres, un grief au regard d'un droit fondamental consacré par la Convention européenne des droits de l'homme.

En effet, elle invoque en l'occurrence la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des articles 1 à 4 et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 (2007/C 303/01) (ci-après dénommée la Charte des droits fondamentaux) .

b) L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf* Cour européenne des droits de l'homme, 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour européenne des droits de l'homme, 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour européenne des droits de l'homme, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf* Cour européenne des droits de l'homme, 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour européenne des droits de l'homme souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour européenne des droits de l'homme, 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour européenne des droits de l'homme considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Dans ce cas, la Cour européenne des droits de l'homme considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour européenne des droits de l'homme, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour européenne des droits de l'homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (*cf* Cour européenne des droits de l'homme, 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour européenne des droits de l'homme admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les États dans les limites énoncées au paragraphe précité.

Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la Convention européenne des droits de l'homme ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant (Cour européenne des droits de l'homme, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour européenne des droits de l'homme, 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour européenne des droits de l'homme, 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour européenne des droits de l'homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'État d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour européenne des droits de l'homme, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour européenne des droits de l'homme, 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour européenne des droits de l'homme, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour européenne des droits de l'homme, 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

c) En l'espèce, la partie requérante invoque, notamment, une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux ; elle fait valoir ce qui suit :

« En l'espèce, la mesure d'éloignement constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale.

Premièrement, la partie adverse fait état d'une relation avec un **ancien compagnon** de la requérante (à savoir Monsieur [N.]) mais ne mentionne à aucun moment **son partenaire actuel**, Monsieur [T.K.A.], avec qui elle a entrepris des démarches en vue d'une déclaration de cohabitation légale depuis le 21.06.2017.

Différents documents ont été déposés à la commune de Rixensart en ce sens, à savoir l'acte de naissance de la requérante et son certificat de célibat. Le dossier est toujours en cours. La décision querellée ne tient pas compte de cette cohabitation légale.

En outre, la partie adverse ne mentionne pas le compagnon actuel de la requérante, alors que cette dernière a précisément été arrêtée à l'adresse de résidence de Monsieur [T.K.A.]. La partie adverse ne pouvait dès lors ignorer cette relation.

Ce faisant, la partie adverse viole l'article 8 de la CEDH, lu en combinaison avec l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980, car elle n'a pas pris en compte la vie familiale de la requérante. Elle méconnaît également le principe de bonne administration, en ce que celui-ci implique de prendre en considération l'ensemble des éléments qui lui sont soumis et de préparer avec soin les décisions qu'elle prend. En outre, en ne prenant pas en considération les démarches de cohabitation légale qui ont été entreprises par la requérante depuis juin 2017, la partie adverse viole aussi les obligations de motivation formelle et matérielle qui obligent la partie adverse à produire des décisions suffisamment et correctement motivées. Ce n'est pas le cas en l'espèce.

Deuxièmement, les garanties visant précisément à assurer que le droit d'être entendu soit exercé de manière « utile et effective » n'ont pas été respectées, car la partie adverse n'a pas entrepris les démarches nécessaires pour interroger la requérante sur sa situation actuelle. Or, si cela avait été fait, et si ses droits avaient été respectés, la requérante aurait fait valoir des éléments qui auraient influé sur le processus décisionnel, et les décisions que se proposait de prendre la partie défenderesse auraient été différentes : elle aurait notamment pu expliquer à la partie adverse qu'elle cohabite avec Monsieur [T.K.A.] et que des démarches sont en cours en vue d'acter leur cohabitation légale.

Troisièmement, la décision querellée ne permet pas de comprendre en quoi l'ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante pourrait être considérée comme proportionnée, puisque la partie adverse n'a pas tenu compte de la situation réelle et actuelle de la requérante.

Rien au dossier ne permet de voir que la partie adverse aurait interrogé la requérante sur la possibilité ou non de mener une vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique et de pouvoir procéder à une déclaration de cohabitation légale ailleurs qu'en Belgique.

Le partenaire de la requérante, Monsieur [T.K.A.], est belge, et il a également le droit de mener une vie privée et familiale en Belgique.

La décision querellée a pour effet d'obliger la requérante à quitter le territoire belge et d'interrompre les démarches qui ont déjà été entreprises auprès de l'administration communale pour effectuer la déclaration de cohabitation légale, ce qui est contraire à l'article 8 de la CEDH. L'interdiction d'entrée, accessoire de l'ordre de quitter le territoire, interdit quant à elle le retour de la requérante sur le territoire pendant deux ans ».

[...]

d) Le Conseil constate que la décision entreprise mentionne l'existence d'une relation de la requérante avec Monsieur N.Z.M., avec lequel elle a eu l'intention de se marier en 2014, mariage qui a été refusé par l'officier de l'état civil de Mons. La requête signale qu'il s'agit en réalité d'un ancien compagnon de la requérante qui, désormais, entretient une relation avec Monsieur T.K.A., avec qui elle a entrepris des démarches auprès de la commune de Rixensart, en vue d'une déclaration de cohabitation légale le 21 juin 2017. Selon la requête, la requérante vit en couple avec un ressortissant congolais, devenu belge ; ils ont introduit une déclaration de cohabitation légale auprès de la commune de Rixensart le 21 juin 2017. À l'audience, la partie requérante précise que ce couple vit ensemble depuis la fin de l'année 2015 ou le début de l'année 2016. La partie défenderesse signale quant à elle ne pas avoir été mise au courant de cette déclaration de cohabitation légale.

Le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas de façon tangible la réalité et l'importance de sa vie privée et familiale en Belgique ; en effet, la relation de la requérante avec Monsieur T.K.A., qui date selon la partie requérante de fin 2015 ou début 2016 n'est nullement mentionnée par la requérante elle-même dans sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite le 20 mai 2017, soit près d'un an et demi après le début de la vie commune du couple. Par ailleurs, la décision d'irrecevabilité de cette demande date du 28 août 2017, a été notifiée le 4 septembre 2017 et n'a par la suite fait l'objet d'aucun recours devant le Conseil.

Le Conseil relève encore que le mariage projetée par la requérante avec un autre compagnon a été refusé par l'officier de l'état civil de Mons le 13 août 2015, soit quelque cinq mois seulement avant le début de la nouvelle relation alléguée dans la requête. En tout état de cause, les éléments présentés en l'espèce ne permettent pas de considérer qu'une séparation, le cas échéant temporaire, avec le nouveau compagnon de la requérante, constituerait une atteinte à sa vie privée et familiale. Dès lors, la partie requérante ne fournit pas d'élément pertinent en rapport avec l'allégation de violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

e) Dans ce cadre, la partie requérante fait encore valoir que le principe général du droit à être entendu (« *audi alteram partem* ») a été violé en l'espèce, la requérante n'ayant pas été entendue avant la prise de l'acte attaqué, ce qui aurait pu éviter les erreurs factuelles reprises dans l'acte attaqué.

À cet égard, le Conseil rappelle que, selon la Cour de justice de l'Union européenne, le droit d'être entendu s'applique en tant que principe général des droits de la défense (CJUE, 5 novembre 2014, Mukarubega, C-166/13).

Toutefois, dans l'arrêt « M.G. et N.R. » du 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Or, en l'espèce, la requérante a été entendue par la partie adverse le 15 février 2018, à savoir après la prise de l'acte attaqué, comme l'atteste le rapport d'audition du 15 février 2018 figurant au dossier administratif.

La requérante se borne à y mentionner une relation durable avec son compagnon, Monsieur T.K.A.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si la requérante avait pu exercer son droit à être entendue avant la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

En conséquence, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse une violation du principe général du droit à être entendu.

f) Au vu des différents éléments figurant au dossier administratif et dans la requête introductive d'instance, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas de façon tangible la réalité et l'importance de sa vie privée et familiale en Belgique. Dès lors, la partie requérante ne fournit pas d'élément pertinent en rapport avec l'allégation de violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Il s'ensuit que l'allégation de violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ou de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux, n'est pas sérieuse.

g) L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour européenne des droits de l'homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour européenne des droits de l'homme a déjà considéré que l'éloignement par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de ladite Convention. Dans ces conditions, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir Cour européenne des droits de l'homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour européenne des droits de l'homme, 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour européenne des droits de l'homme. À cet égard, ladite Cour a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour européenne des droits de l'homme, 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour européenne des droits de l'homme, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour européenne des droits de l'homme attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme, telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple Cour européenne des droits de l'homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour européenne des droits de l'homme, 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour européenne des droits de l'homme, 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour européenne des droits de l'homme, 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100).

En même temps, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir Cour européenne des droits de l'homme, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir Cour européenne des droits de l'homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour européenne des droits de l'homme, 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour européenne des droits de l'homme, 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour européenne des droits de l'homme, 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour européenne des droits de l'homme, 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour européenne des droits de l'homme, n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir Cour européenne des droits de l'homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour européenne des droits de l'homme, 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

h) Concernant l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des articles 1 à 4 de la Charte des droits fondamentaux, la partie requérante invoque en substance les risques liés à la situation sécuritaire préoccupante en République démocratique du Congo (RDC), pays d'origine de la partie requérante ; elle fait valoir ce qui suit et annexe deux documents extraits d'Internet à ce sujet :

« La partie adverse a pris une décision d'éloignement sans analyser les risques de la requérante au regard de l'article 3 de la CEDH.

Premièrement, la partie adverse ne peut éviter de procéder à une telle analyse en argumentant que la demande d'asile de la requérante s'est clôturée en 2014.

[...]

En ne procédant pas à une analyse profonde et circonstanciée des risques de persécution que la requérante craint en cas de retour au Congo (RDC), la partie adverse viole l'article 3 de la CEDH.

Deuxièmement, la partie adverse se limite à considérer qu'ayant essuyé un refus du statut de réfugié en 2014, la requérante ne craint pas de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de retour au Congo.

Cette motivation est insuffisante pour conclure à la non-violation de l'article 3 de la CEDH.

En effet, la situation sécuritaire s'est récemment dégradée au Congo et l'ONU se dit particulièrement préoccupée par les tensions qui traversent la capitale et le pays tout entier.

Dans un communiqué rendu public ce mardi 16 janvier, le Conseil de sécurité exprime de sérieuses inquiétudes face à l'impasse politique dans laquelle se trouve le pays et les violences contre des manifestants le 31 décembre dernier. Il demande au gouvernement d'enquêter rapidement sur l'utilisation disproportionnée de la force par les forces de sécurité contre les paroissiens descendus dans la rue et de condamner les responsables de ces violences (pièce 6).

Le HCR dénonce également « ce qui semble être un schéma récurrent de répression - notamment l'usage de la force - de manifestations en RDC dans le contexte de tensions politiques croissantes [...] ».

i) Le Conseil rappelle que la seule invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants et qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir de tels traitements inhumains ou dégradants au regard des informations disponibles sur son pays ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays.

Concernant la situation sécuritaire en RDC, les informations disponibles font état d'une situation préoccupante sur le plan politique, plusieurs manifestations et marches de l'opposition et de l'église catholique ayant fait plusieurs morts, de nombreux blessés, sans compter les arrestations de manifestants. Cette situation sécuritaire fort délicate doit être examinée avec prudence lors du renvoi de ressortissants congolais dans leur pays d'origine, particulièrement ceux qui démontrent un profil politique crédible et affirmé. Toutefois, en l'état actuel, le Conseil considère que les informations figurant au dossier ne permettent pas de conclure à l'existence en RDC d'une situation généralisée de violence qui exposerait toute personne en cas de retour à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour à Kinshasa dont est originaire la partie requérante.

Dès lors, la partie requérante n'étaye pas de façon pertinente son allégation de risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans son pays d'origine.

Il s'ensuit que l'allégation de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ou des articles 1 à 4 de la Charte des droits fondamentaux, n'est pas sérieuse.

j) Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante ne fournit pas d'élément pertinent en rapport avec l'allégation de violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

3.7. En l'absence de grief défendable, la mesure d'éloignement antérieure, à savoir l'ordre de quitter le territoire du 4 février 2014, est exécutoire en telle sorte que la requérante n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué qui a été délivré ultérieurement. Dès lors, le recours est irrecevable.

Il en résulte que la demande de suspension du premier acte attaqué doit être rejetée.

4. Le défaut d'extrême urgence concernant l'interdiction d'entrée

Concernant le second acte attaqué, à savoir l'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*), le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que les voies de recours ordinaires ne permettraient pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué par la décision d'interdiction d'entrée du 14 février 2018, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (en ce sens, *cfr* les arrêts du Conseil d'État, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005). Partant, la partie requérante ne démontre pas l'imminence du péril concernant son recours à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée ; une des conditions de l'extrême urgence faisant défaut, le recours contre ladite décision doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension de l'exécution des actes attaqués est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

B. LOUIS